



## REGLEMENT INTERIEUR RELATIF A LA GARDERIE PERISCOLAIRE

### **Article 1 : Accueil des élèves à la garderie périscolaire**

Le service de garderie est ouvert le matin **de 7h00 à 8h50** et en fin de journée **à partir de 16h30** (après transfert des élèves au ramassage) **à 18h30** les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

Il est impératif de respecter les horaires de début et de fin.

Le maintien des horaires de la garderie sera évalué au regard de la fréquentation effective. La garderie est organisée dans les locaux scolaires et/ou dans la cour.

### **Article 2 : Inscription**

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il est obligatoire d'inscrire chaque année votre enfant auprès du secrétariat de Mairie en indiquant les jours et horaires de présence de ce dernier.

### **Article 3 : Participation financière des familles**

La garderie périscolaire est **gratuite**

### **Article 4 : Personnel d'Encadrement**

Le personnel encadrant est le personnel communal, Mme Catherine PLANE, agent titulaire ATSEM. D'autres agents communaux peuvent remplacer ponctuellement Mme PLANE en cas d'absence.

### **Article 5 : Responsabilité**

Le fonctionnement est sous la responsabilité du Maire.

Chaque enfant doit obligatoirement être assuré pour des dommages qu'il peut subir ou faire subir aux autres ou aux biens et équipements dans le cadre de ces services. A cet effet, il est demandé aux parents de **fournir une attestation de responsabilité civile et individuelle**.

### **Article 6 : Maladie/Accident**

La liste des parents et des personnes à prévenir est mise à disposition de chaque encadrant : en cas de maladie ou d'accident, les parents sont prévenus pour décider d'une conduite à tenir. Le cas échéant, les parents seront tenus de venir chercher leur enfant. En cas d'urgence médicale, il sera fait appel au SAMU (15).

Aucune administration de médicament n'est autorisée sur le temps communal.

### **Article 7 : Absence**

Concernant le service de garderie, il est impératif de prévenir l'école (mot écrit, appel téléphonique ou mail) si l'enfant pour une raison quelconque est absent à la garderie.

### **Article 8 : Remise de l'enfant**

A l'issue du service de garderie, l'enfant sera remis à la personne désignée en début d'année. Si exceptionnellement, celui-ci doit être confié à une tierce personne, il est impératif d'en informer en temps voulu l'école (mot écrit, appel téléphonique ou mail).

Pour les enfants ne prenant par le ramassage, et non-inscrits à la garderie, tout départ doit être fait à 16h30.

Pour les enfants inscrits et fréquentant la garderie, à la fin à 18h30, au premier retard avertissement oral, deuxième retard avertissement par courrier et à partir du troisième retard facturation de 30€. Au bout d'un quart d'heure de retard, la Gendarmerie sera prévenue.

**Article 9 : Règles de vie et exclusion**

Toute insolence, violence, attitude indisciplinée répétée, tout manque de respect envers les élèves ou le personnel, refus d'obéissance, dégradation volontaire du mobilier ou matériel, non-respect du règlement et des règles de vie en collectivité entraîneront l'exclusion temporaire (10 jours) ou définitive de l'enfant de tout ou partie des services relevant de la Commune.

Cette mesure sera prise, par le Maire, après un premier avertissement écrit aux parents.

**Article 10 : Prise d'effet**

Le présent règlement entrera en vigueur à la date de la rentrée scolaire, soit le jeudi 1<sup>er</sup> septembre 2022. Il sera remis à chaque famille en double exemplaire dont l'un devra être retourné après avoir été signé par les parents (soit retourné à la Mairie, soit retourné à l'école qui nous le remettra).

Le Maire,  
Christophe SERRE



Fait à  
Le

Signature des parents précédée de la mention  
« lu et approuvé »

Coordonnées de la Mairie : 04 73 21 11 30 / [mairie@tauves.fr](mailto:mairie@tauves.fr)

Coordonnées de l'école : 04 73 21 16 23